

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 289 du Code de la sécurité sociale
fixant les conditions d'attribution de l'indemnité journalière.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 289 du Code de la sécurité sociale fixant les conditions d'attribution de l'indemnité journalière.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5983, 6322, 6274, 6978 et in-8° 1078.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 289 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'indemnité journalière prévue à l'article 283 b) est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et est due pour chaque jour ouvrable ou non. Elle peut être servie pendant une période d'une durée maximum de trois ans calculée dans les conditions ci-après :

« a) Pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 293, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption, suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an ;

« b) Pour les affections non visées à l'article 293, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que pour une période quelconque de trois années consécutives l'assuré reçoive au maximum, en une ou plusieurs fois et au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités journalières. »

Art. 2.

A titre transitoire, pour l'application de l'alinéa b) de l'article 289 du Code de sécurité sociale, sont prises en considération les périodes d'interruption de travail postérieures au 31 décembre 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER